

N°

DU 15/05/2020

PER ...-...-2020

CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A VERSER AUX AGENTS QUI ONT PARTICIPE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'avis du comité technique en date du 12 mai 2020,

CONSIDERANT le recensement effectué des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Éric MEHLHORN, Maire,

APRES en avoir délibéré,

A

DECIDE le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont participé à la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID 19, ou assuré la continuité des services, en exerçant l'activité qui leur a été confiée sur site durant la période de confinement du 17 mars 2020 au 10 mai 2020.

DECIDE que le montant de ladite prime est calculé de façon hebdomadaire et modulé en fonction des modalités d'exercice et au prorata du temps effectué :

- Travail effectué au contact du public : montant maximum de 250€ brut par semaine assorti d'un montant plancher de 25€ pour un minimum de 2 heures de travail effectué sur l'ensemble de la période
- Travail effectué sur site sans contact du public : montant maximum de 125€ brut par semaine assorti d'un montant plancher de 15€ pour un minimum de 2 heures de travail effectué sur l'ensemble de la période

Le montant total versé pour la période du confinement, au titre des huit semaines, est au maximum de 1000€ brut.

DECIDE que pourront bénéficier de cette prime exceptionnelle les agents, fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dont le temps de travail effectué dans ce cadre aura été recensé par le chef de service,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

NOTE DE SYNTHÈSE

N°

DU 15/05/2020

PER ...-...-2020

CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A VERSER AUX AGENTS QUI ONT PARTICIPE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

La mise en place du confinement à compter du 17 mars 2020, jusqu'au 10 mai 2020, et l'annonce de l'arrêt concomitant des activités à l'échelle nationale, en vue de contenir la propagation du virus COVID 19, ont nécessité l'élaboration d'un plan de continuité des services municipaux afin d'organiser les missions indispensables (accueil téléphonique, état-civil, sécurité sur la voie publique, services sociaux, accueil d'enfants de soignants ou de personnels de secours...).

Ainsi, tandis que certains étaient affectés à des activités spécifiques liées à la gestion de cette crise sanitaire, d'autres agents ont poursuivi leurs missions durant cette période (services de fonctionnement : direction, affaires générales, systèmes d'information, finances et commande publique, ressources humaines, ...). Ces activités ont été réalisées soit par télétravail ponctuel, soit en se rendant sur site, et parfois même au contact du public.

C'est pour tenir compte de l'investissement particulier qui a été le leur que la création d'une prime exceptionnelle est proposée.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la prime proposée à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 et susceptible d'être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

En application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 précitée, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Il est proposé de verser cette prime aux agents qui ont travaillé durant la période de confinement, soit entre le 17 mars 200 et le 10 mai 2020, en distinguant particulièrement ceux qui ont travaillé au contact du public, pour chacun, sur la base d'un montant maximum de :

- 250€ par semaine, calculé au prorata du temps travaillé effectivement, avec un minimum de 25€ pour 2 heures travaillées au contact du public au cours d'une semaine ;
- 125€ par semaine, calculé au prorata du temps travaillé effectivement, avec un minimum de 15€ pour 2 heures travaillées sans contact du public au cours d'une semaine ;

Le montant total versé pour la période des huit semaines du confinement est d'un montant maximum de 1000€ brut.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.